



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

DECLARATION DE L'ACAT-BURUNDI SUR LES IRREGULARITES PROCEDURALES DANS LE TRAITEMENT DES DOSSIERS DES PRISONNIERS POLITIQUES : CAS DES MILITAIRES ARRETES APRES L' ATTAQUE DU CAMP MILITAIRE DE MUKONI DE JANVIER 2017

26 mai 2022

Dans nos différentes publications, ACAT-BURUNDI a toujours dénoncé une lenteur prononcée dans le traitement des dossiers judiciaires des détenus poursuivis pour des crimes à caractère politique . ACAT-BURUNDI va d'une manière continue porter à la connaissance de l'opinion les cas des détenus dont leurs dossiers sont gardés dans les tiroirs des juridictions et qui connaissent pour le moment des délais déraisonnables sans qu'ils soient traités par les juridictions saisies.

Par la présente, ACAT-BURUNDI voudrait encore une fois interpeller les autorités habilitées sur la lenteur observée dans le traitement des affaires judiciaires n° RPC 3789, 3795 et 3796 opposant le Ministère Public aux prévenus accusés dans l'affaire relative à l'attaque du camp militaire de MUKONI.

Pour bien éclairer la lanterne du lecteur, nous allons commencer par rappeler les faits entourant le contexte de leur arrestation jusqu'à l'état actuel de la procédure. Ensuite suivront les irrégularités constatées et enfin les recommandations .

I. Déroulements des faits

Au mois de janvier 2017, après l'attaque du camp militaire de Mukoni, les militaires dont les noms repris ci -dessous ont été arrêtés respectivement et conduits dans les geôles du Service National de Renseignement à Muyinga où ils ont subi des atrocités qui leur ont été infligées par les agents de l'Etat sous le commandement de Gérard NDAYISENGA, responsable du service national de renseignement à Muyinga à cette époque .

. Il s'agit de :

1. KWIZERA Dieudonné
2. NIYONKURU Amedée
3. NKURUNZIZA Richard
4. NKUNZIMANA Adeline
5. NIYUNGEKO Tharcisse
6. NTAHOMVUKIYE Pierre



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

7. NDAGIJIMANA Eric
8. NDEREYIMANA Innocent
9. NDAYIKENGURUTSE Fulgence
10. HARERIMANA Félicien
11. NZOJOYIBIRI Vital
12. NIMUBONA Ildephonse
13. NIYONGERE Astère
14. ARAKAZA Arcade
15. HAVYARIMANA Ezechiel
16. NDUWAYEZU Philbert,
17. HABIMANA Eric
18. NDAYISENGA Dismas
19. NIYONKURU Athanase
20. NTAHOMVUKIYE Ferdinand
21. NIZIGIYIMANA Antoine

Tous ces militaires sont tous issus de l'ancienne armée régulière appelée Forces Armées Burundaise (FAB) au moment des hostilités qui les opposaient aux anciens mouvements rebelles avant l'intégration de ces anciens belligérants dans la Force de Défense Nationale du Burundi (FDNB)¹.

En plus des atrocités subies au Service National de Renseignement, les prévenus ont été interrogés à plusieurs reprises sans assistance d'un conseil.

En date du 25 janvier 2022, un magistrat du Parquet Général près la Cour d'Appel de Bujumbura les a interrogés sur base des procès-verbaux provenant du Service National de Renseignement, ils étaient dans un état de santé très critique par suite des actes de tortures qu'ils venaient d'être infligés par le responsable du Service de renseignement à Muyinga de l'époque Gérard NDAYISENGA. Le Magistrat leur a privé le droit d'être assisté par un conseil et les a mis sous mandats d'arrêts.

En date du 26 janvier 2017, ils ont comparu devant le Tribunal de Grande Instance de MUYINGA dans un procès de fragance, ils ne pouvaient ni marcher ni s'asseoir, certains d'entre eux plaidaient étant allongés par terre, ils ne pouvaient pas répondre aux juges. Malgré cet état de santé préoccupant, le Tribunal siégeant en matière de fragance leur a infligé une lourde sanction de 30 ans de servitude pénale et cinq millions d'amandes ou à défaut une contrainte par corps de 25ans.

1 <https://fdnb.bi/fr/historique-de-la-fdnb>



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

Les prévenus ont interjeté appel devant la Cour d'Appel de Ngozi et celui-ci a confirmé le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Muyinga. Ils ont eu le courage de se pourvoir en cassation au mois de février 2018 et sous le dossier judiciaire RPC 3796.

En date du 03 août 2021, le dossier fut communiqué au Parquet Général de la République pour émettre les mémoires en réplique, ce qui n'a pas encore été fait jusqu'à ce jour de la publication de cette déclaration.

II. IRREGULARITES CONSTATEES

A partir des éléments factuels ci - avant, l'ACAT-BURUNDI tire des irrégularités formelles ci - après :

II.1. Absence d'un procès équitable et défaut d'assistance

L'article 38 de la Constitution de la République du Burundi et l'article 95 du Code de Procédure Pénale disposent respectivement comme suit « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable ».

» et « L'auteur présumé d'infraction bénéficie de toutes les garanties nécessaires pour l'exercice du droit à la défense. A cet effet, il lui est garanti notamment les droits qui suivent :

- Se choisir un avocat,
- Communiquer librement avec lui et en toute confidentialité,
- Se faire aider dans la rédaction des correspondances et dans la production des pièces ,
- Se faire assister d'un Conseil au cours des actes d'instructions.

L'inculpé et son conseil ont le droit de prendre connaissance du dossier et de la procédure ».

L'article 10 du Code de procédure civile renchérit lorsqu'il stipule que « ...avant toute interrogatoire, la personne interrogée est informée de ses droits notamment le droit de garder silence en l'absence de son conseil. »

Il sied de souligner que les instruments juridiques internationaux comme la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples consacrent cette garantie d'assistance d'un conseil durant une procédure judiciaire.



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

Dans le cas d'espèce, lors de la phase pré juridictionnelle (Parquet et Service National de Renseignement) les prévenus ont été interrogés sans qu'ils bénéficient d'une assistance d'un avocat et comme conséquence, tous ont subi des actes de torture lors de l'interrogatoire au Service National de Renseignement. Il s'agit d'une violation procédurale pouvant rendre toute la procédure nulle et de nul effet dans un Etat de droit.

II.2. Violation de la Procédure de flagrance

La procédure de flagrance est régie par les articles 209 à 221 de la loi numéro 1/ 010 du 03 avril 2013 et reprise aux articles 268 à 279 de la loi numéro 1/ 09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de Procédure Pénale.

En vertu de l'article 279 du Code de Procédure Pénale révisé, la Cour Suprême dispose d'un délai de quinze jours (15 jours) pour statuer à compter de sa saisine.

Pour le cas sous examen, les requérants se sont pourvus en cassation depuis février 2018 et à ce jour, un délai de plus de quatre ans vient de s'écouler sans qu'il y ait une programmation de l'affaire en audience publique.

Exclusivement, la procédure de flagrance a été appliquée uniquement au premier degré dans la seule intention de priver le prévenu des garanties nécessaires pour un procès équitable notamment le droit à la défense et surtout celui d'être assisté par un avocat et la consultation du dossier judiciaire reconnus par la loi fondamentale et le Code de procédure pénale précitée.

II .3. Délais déraisonnables

L'article 38 de la Constitution de la République du Burundi dispose comme suit : « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugée dans un délai raisonnable ».

En dépit de cette disposition de la loi fondamentale, il est aisé de constater que dans le cas d'espèce, l'affaire traîne devant une juridiction de premier degré bientôt quatre ans durant. Ce qui est une violation de la loi fondamentale.

Les irrégularités ci-avant soulevées qui entourent la procédure dans l'affaire sous examen prouvent à suffisance l'insouciance de la justice burundaise envers les personnes privées de liberté et surtout ceux qui sont poursuivis pour des infractions ayant trait à la politique.



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

III. Recommandations

De ce qui précède, ACAT -BURUNDI recommande à la justice burundaise de se ressaisir en vue du respect de la liberté de la personne humaine et au respect de la loi fondamentale et de la procédure pénale qui sont d'ailleurs d'ordre public et de stricte interprétation.

ACAT-BURUNDI recommande à la communauté internationale de garder un œil vigilant sur le Burundi étant donné que celui-ci s'est déjà montré insouciant envers le respect des droits de la personne humaine afin de contraindre le gouvernement du Burundi au respect des droits humains en général et ceux des droits des prisonniers en particulier.

Contact Presse :

Maître Ntiburumusi Jean-Claude

Responsable du Département Juridique

Téléphone : +32 492 512 827

